Vu le compte général des dépenses du service de l'hôpital de Papeete pour l'Exercice 1852 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société,

ARRÊTE:

Art. 1er. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete reste et demeure fixé comme il suit :

10 francs.

Art. 2. Ces fixations serviront de base pour régler les rembourements à faire à la caisse coloniale au compte de l'Exercice 1853.

Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions réglemenaires pour le mode d'admission à l'hôpital et la police intérieure le l'établissement.

Art. 3. Le chef du service administratif est chargé de l'exécuion du présent arrêté, qui sera enregistré à la majorité et au conrôle et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 1er avril 1853.

Le Commissaire Impérial,

Signé: PAGE.

e Secrétaire-archiviste du Gouvernement,

Signé : L. FEUTBAY.

Nº 30. — ORDRE du 1er avril 1853 relatif à la répartition des amendes entre les polices européenne et indigène.

Le chef de division, Commissaire Impérial près les îles de la Société,

ORDONNE:

Le montant des amendes sera, à l'avenir, partagé entre les polices européenne et indigène, proportionnellement aux arrestations ou contraventions faites par l'une ou l'autre police.

Papeete, le 1er avril 1853.

Signé: PAGE,